

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PROJET DE LOI SUR LES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES

**Ministère de la Santé et
des Services sociaux**

2015



ÉDITION

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document est disponible uniquement en version électronique à l'adresse :
www.msss.gouv.qc.ca section **Documentation**, rubrique **Publications**.

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

Bibliothèque et Archives Canada, 2015

ISBN : 978-2-550-72805-4 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le domaine funéraire est régi par une multitude de lois et règlements administrés par divers ministères et organismes gouvernementaux. La nécessité de revoir en profondeur les lois sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux découle de la modernisation des techniques, des fournitures et des équipements liés principalement à la pratique de la thanatopraxie, la conservation et la disposition des cadavres ainsi que de la modification des croyances et des pratiques funéraires. En effet, de nouvelles dispositions législatives sont requises, entre autres, au regard des nouveaux permis de thanatopraxie et d'entreprises de services funéraires, des normes applicables à la prise en charge des cadavres, à leur transport, à leur conservation, à la pratique de la thanatopraxie, à la disposition des cadavres et des cendres humaines, à l'inhumation et l'exhumation ainsi qu'aux cadavres en attente d'un statut de réclamé ou de non réclamé.

La solution proposée consiste à adopter une nouvelle loi applicable aux activités funéraires afin d'adapter la législation aux nouvelles réalités du milieu, de combler les vides juridiques existants et de regrouper dans une seule loi les dispositions législatives applicables au domaine funéraire qui sont sous la responsabilité du ministre. Le projet de loi sur les activités funéraires permettra d'encadrer davantage les installations et les activités funéraires et prévoit des normes relatives à la disposition des cendres humaines et à la gestion de cadavres en attente d'un statut de réclamé ou de non réclamé, et de dispositions permettant de régler les nouvelles techniques et procédés.

Les normes de nature réglementaire auront un impact financier maximal de 9,1 M \$, dont un coût initial de 7,5 M \$ pour la période d'implantation et un coût récurrent annuel de 177 955 \$ sur les entreprises de services funéraires. Les exigences entraînant un coût direct lié à la conformité aux normes permettront notamment d'assurer la protection de la santé de la population et d'offrir un meilleur encadrement du secteur funéraire. Des coûts liés aux formalités administratives, estimés à environ 104 554 \$ annuellement, devront également être assumés par l'ensemble des entreprises de services funéraires et des cimetières. Il faut mentionner que la nouvelle législation permettra au ministre de la Santé et des Services sociaux (MSSS) de connaître davantage les activités exercées par les cimetières; entraînera une diminution de la fréquence des formalités administratives en exigeant le renouvellement du permis aux trois ans plutôt qu'un renouvellement annuel; et retirera l'obligation d'être propriétaire ou locataire d'une salle d'exposition pour obtenir un permis d'entreprise de services funéraires.

Enfin, le projet de loi sur les activités funéraires permettra de regrouper l'ensemble des lois qui concernent le domaine funéraire sous la responsabilité du ministre en une seule loi claire, moderne et efficace. De plus, il favorisera une meilleure protection de la santé de la population, encadrera davantage l'exploitation des installations et l'exercice des activités funéraires et facilitera la gestion du dossier.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La multitude de lois qui régissent le domaine funéraire sous la responsabilité du ministre complexifie l'application des dispositions législatives et la compréhension par les différents acteurs du domaine des rôles et responsabilités de chacun. De plus, de nombreux problèmes découlent du fait que les lois qui touchent ce domaine ont été adoptées avant les années 1980 et que très peu de modifications y ont été apportées. Voici ces principaux problèmes :

Normes insuffisantes

La législation actuelle impose aux entreprises de services funéraires des normes d'hygiène et d'équipements pour leurs installations maintenant jugées insuffisantes, notamment en ce qui concerne la protection des travailleurs dans l'exercice de certaines activités, ce qui peut avoir un impact sur la santé en général. Par exemple, les normes concernant la ventilation et l'évacuation des liquides humains dans les salles d'embaumement ne correspondent plus aux pratiques d'aujourd'hui.

Le ministre se voit actuellement dans l'obligation de délivrer des permis à certaines personnes qui se limitent au respect de ces normes. Pour les entreprises qui refusent d'apporter les correctifs demandés et de se conformer aux exigences actuelles, la législation impose au ministre de recourir au tribunal, ce qui représente une procédure longue, coûteuse et peu efficiente. Il est nécessaire de revoir les dispositions relatives aux installations et aux activités exercées par les entreprises de services funéraires afin de prévoir des exigences minimales pour éviter tout impact sur la santé de la population, notamment dans les cas de décès dus à une maladie transmissible.

Pour ce qui est de l'inhumation, l'exhumation et la réinhumation de cadavres, certaines dispositions sont désuètes et la législation applicable à ces activités comporte des vides juridiques. Soulignons que la Loi sur les inhumations et les exhumations (RLRQ, chapitre I-11) a été adoptée il y a plus de cent ans, soit en 1888. Également, bien que la législation actuelle prévoit, pour les détenteurs d'un permis de directeur de funérailles qui exploitent une salle d'embaumement ou maintiennent un columbarium, l'obligation de maintenir un registre, ces dispositions ne permettent pas de suivre le cheminement d'un cadavre, du décès jusqu'à la disposition de celui-ci, et rendent difficiles les vérifications et le contrôle de la qualité des services funéraires par le MSSS. Enfin, aucune information n'est exigée aux exploitants de cimetières, à part l'obligation de demander l'approbation du ministre pour l'établissement du cimetière.

Transformation de pratiques funéraires

Depuis les trois dernières décennies, on note une transformation des pratiques funéraires. Les changements dans les rites funéraires et la modernisation des techniques, des fournitures et des équipements liés aux activités funéraires ont amené les entreprises à développer de nouveaux biens et services afin de mieux répondre aux demandes des consommateurs.

En effet, le secteur funéraire est en constante évolution et les lois sont souvent désuètes en raison des nouvelles réalités, techniques et façons de faire. En conséquence, les entreprises de services funéraires exercent certaines activités sans l'encadrement juridique nécessaire. Par exemple, la personnalisation des funérailles entraîne l'utilisation de sites non traditionnels pour la présentation de cadavres, de même que l'utilisation de lieux d'exposition qui ne sont pas inscrits au permis des directeurs de funérailles. Aussi, la crémation étant maintenant le mode de disposition le plus sollicité, l'utilisation de cercueils de location est devenue une pratique courante. Par ailleurs, de plus en plus d'entreprises de services funéraires font appel aux services des autres entreprises dans la fourniture de services.

Également, de nouveaux procédés pour la disposition des cadavres sont apparus, notamment l'hydrolyse alcaline. Il s'agit d'une nouvelle technologie pour la transformation des cadavres par une solution alcaline. Or, les dispositions en vigueur ne prévoient que deux modes de disposition d'un cadavre, soit la crémation faite par le feu et l'inhumation sous forme de corps.

Vides juridiques

La législation actuelle prévoit peu d'encadrement en ce qui concerne le transport de cadavres à l'intérieur des limites du Québec. Celui-ci n'est pas un acte réservé aux entreprises de services funéraires. Cela veut donc dire que toute personne peut transporter un cadavre, malgré les risques que cela peut représenter pour sa santé et celle de son entourage.

D'autre part, la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (RLRQ, chapitre L-0.2) reste muette relativement aux cadavres dont le décès naturel est constaté en dehors des établissements de santé et de services sociaux et pour lesquels une recherche policière doit être effectuée afin de retrouver des membres de leur famille qui souhaiteraient réclamer le cadavre. Tant et aussi longtemps que la recherche policière n'est pas terminée, le cadavre est en attente d'un statut de réclamé ou de non réclamé. Aucune norme n'est prévue pour déterminer à qui incombe la responsabilité du transport et de la conservation de ces cadavres en attente de la détermination de leur statut. Dans les faits, c'est le MSSS qui assure la prise en charge de ces cadavres.

Aucune disposition n'encadre les cendres humaines ni le mode d'identification de celles-ci. Elles peuvent être séparées, dispersées ou conservées par n'importe qui sans aucune règle pour le respect du défunt ou des personnes qui vivent leur deuil. On voit également des boîtes ou urnes contenant des cendres humaines qui sont abandonnées dans les entreprises de services funéraires ou dans des résidences et pour lesquelles aucune disposition ne prévoit ce

qui peut être fait. Aucune règle ne s'applique à la disposition des cendres humaines en cas de fermeture volontaire ou forcée d'une entreprise de services funéraires. En 2013, le MSSS a reçu quelques plaintes lors de la fermeture d'une entreprise de services funéraires à la suite d'une faillite. Le sujet a également été traité par les médias.

Enfin, les différentes parties prenantes du milieu funéraire sont en attente depuis plusieurs années de cette révision législative. Cette réforme était prévue en 2000, lors de la révision de la Loi sur la protection de la santé publique (RLRQ, chapitre P-35), mais a été reportée à une date ultérieure. En juin 2012, le projet de loi n° 83, Loi sur les activités funéraires, a été présenté à l'Assemblée nationale, mais n'a pas pu être adopté avant la tenue des élections provinciales. Les médias ont, à quelques reprises, traité de ce sujet.

2. PROPOSITION DU PROJET

La solution proposée consiste à adopter une nouvelle loi applicable aux activités funéraires afin d'adapter la législation aux nouvelles réalités du milieu, d'assurer une meilleure protection de la santé de la population, de combler les vides juridiques existants et de regrouper dans une seule loi les dispositions législatives applicables au domaine funéraire qui sont sous la responsabilité du ministre. Le projet de loi sur les activités funéraires précise d'abord les activités visées et établit un régime de permis d'entreprise de services funéraires et un régime de permis de thanatopraxie.

Afin d'assurer la protection de la santé de la population, le gouvernement pourra notamment prescrire, par règlement, des normes minimales applicables aux locaux de thanatopraxie, aux locaux d'exposition et aux crématoriums. La nouvelle législation prévoit aussi des normes d'hygiène et de protection applicables aux activités effectuées par les acteurs du domaine funéraire, dont celles en lien avec le transport, la location de cercueils et la conservation des cadavres. Le projet de loi sur les activités funéraires comporte également des dispositions particulières portant sur les cimetières, les columbariums et les mausolées, sur l'inhumation et l'exhumation de cadavres ainsi que sur la crémation et tout autre mode de disposition d'un cadavre.

De plus, le projet de loi encadrera les nouvelles pratiques funéraires sans pour autant les empêcher et permettra de retirer toute référence aux pratiques religieuses. Toutefois, dans un but de protection de la santé de la population, le gouvernement conservera un pouvoir réglementaire à cet égard. Également, le projet de loi contient des mesures portant sur la disposition des cendres humaines et des cadavres non réclamés ou donnés à une institution d'enseignement ainsi que des dispositions permettant de réglementer les nouvelles techniques et procédés.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le MSSS a toujours privilégié l'inspection ministérielle comme levier pour s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur funéraire. Également, un programme de visites d'appréciation, permettant d'identifier les correctifs à apporter, a été élaboré et des indicateurs de conformité ont été développés relativement aux exigences législatives en vigueur.

L'inspection et les visites d'appréciation dans les installations funéraires sont réalisées notamment dans l'objectif de rappeler aux détenteurs du permis les normes applicables, de les sensibiliser relativement aux risques pour la santé de la population et de leur offrir l'accompagnement nécessaire pour se conformer aux normes. Par exemple, ces visites ont permis la rénovation complète de quelques salles d'embaumement, de même que la mise à niveau et l'amélioration de plusieurs autres. Par contre, certains directeurs de funérailles exploitant des salles d'embaumement qui répondent aux exigences actuelles refusent d'apporter des améliorations à leur salle d'embaumement, et ce, jusqu'au moment où la législation les contraindra.

Dans cet ordre d'idées, bien que les visites et inspections aient permis d'améliorer l'aménagement de certaines installations funéraires et de changer certains comportements de détenteurs de permis, il est maintenant nécessaire d'intervenir en adoptant une nouvelle loi qui viendra établir les conditions minimales applicables aux installations et aux activités funéraires.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteur touché : Entreprises de services funéraires et cimetières.

Selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), les entreprises de services funéraires et les cimetières font partie du sous-secteur Services personnels et services de blanchissage (SCIAN 812)¹.

b) Nombre d'entreprises touchées : 246 entreprises de services funéraires. Les données relatives au nombre de cimetières ne sont pas disponibles au MSSS. Toutefois, selon le Guide des cimetières du Québec², 1 831 cimetières ont été répertoriés en 2012.

1. INDUSTRIE CANADA. *Statistiques relatives à l'industrie canadienne, Services personnels et services de blanchissage* (SCIAN 812), Services funéraires (SCIAN 8122), [En ligne].

[www.ic.gc.ca/app/scr/sbms/sbb/cis/definition.html?code=812&lang=fra] (Consulté le 29 juin 2015).

2. BRODEUR, Mario. *Guide des cimetières du Québec*, Les éditions de la Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal, 2012.

Selon les informations disponibles au MSSS, parmi les installations exploitées par ces 246 entreprises, nous comptons en 2015 :

- 81 crématoriums (exploités par 74 entreprises);
- 207 salles d'embaumement (exploitées par 174 entreprises);
- 1 080 salles d'exposition (exploitées par 246 entreprises);
- 364 columbariums (maintenus par 179 entreprises).

Considérant la définition de Statistique Canada, le terme PME (pour petites et moyennes entreprises) sert à désigner l'ensemble des établissements qui comptent moins de 500 employés. Ceux au-delà de ce seuil étant définis comme de grandes entreprises. Cet organisme estime qu'en 2013, la totalité des entreprises québécoises faisant partie du groupe industriel des Services funéraires (SCIAN 8122) au Canada sont des PME³.

Caractéristiques additionnelles du secteur touché

L'Institut de la statistique du Québec estime à près de 63 000 le nombre de décès parmi la population québécoise en 2014⁴. Quant à la taille de ces entreprises, Statistique Canada estime qu'en 2013, la majorité des entreprises comptaient moins de 100 employés⁵.

Il faut mentionner qu'en 2013, la répartition des établissements au Canada faisant partie du groupe industriel des Services funéraires était comme suit : 40,9 % de micro-établissements (qui comptaient moins de cinq employés), 58,6 % de petits établissements (5 à 99 employés) et 0,4 % d'établissements de taille moyenne (comptant entre 100 et 499 employés). Les grands employeurs, soit ceux qui comptent plus de 500 personnes sur leur liste de paye, représentaient 0,1 % du nombre total d'établissements du groupe industriel des Services funéraires⁶.

Au Québec, les entreprises de services funéraires offrent notamment des services de transport, de thanatopraxie, d'exposition de cadavres ou de cendres humaines et de crémation. Pour leur part, les cimetières exercent des opérations d'inhumation, d'exhumation et de réinhumation de cadavres et maintiennent généralement des installations tels un columbarium, un mausolée ou un charnier.

3. STATISTIQUE CANADA. *Structure des industries canadiennes*, décembre 2013, [En ligne]. [www.ic.gc.ca/app/scr/sbms/sbb/cis/etablissements.html?code=8122&lang=fra] (Consulté le 29 juin 2015).

4. INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. *La mortalité et l'espérance de vie au Québec en 2014*, [En ligne]. [www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bulletins/coupdœil-no40.pdf] (Consulté le 29 juin 2015).

5. STATISTIQUE CANADA. *Structure des industries canadiennes*, décembre 2013, [En ligne]. [www.ic.gc.ca/app/scr/sbms/sbb/cis/etablissements.html?code=8122&lang=fra] (Consulté le 29 juin 2015).

6. INDUSTRIE CANADA. *Établissements par catégorie d'effectif et par région*, [En ligne]. [www.ic.gc.ca/app/scr/sbms/sbb/cis/etablissements.html?code=8122&lang=fra] (Consulté le 29 juin 2015).

4.2. Coûts pour les entreprises

A) Hypothèses et éléments de calcul

Pour les coûts directs liés à la conformité aux normes

- Aux fins de calcul, nous prenons comme hypothèse que la totalité des salles d'embaumement devra changer au complet le système de ventilation et investir un coût moyen de 35 000 \$. Il faut souligner que ces coûts seront assumés par les entreprises de services funéraires qui exploitent une salle d'embaumement. Par ailleurs, un certain nombre de salles d'embaumement répondent déjà aux exigences, et pour d'autres, des modifications mineures devront être apportées pour la mise à niveau du système de ventilation.
- Considérant que la plupart des entreprises qui offrent des services funéraires à la population possèdent une assurance responsabilité et que les coûts peuvent varier selon la taille et le chiffre d'affaires des entreprises, nous avons pris comme hypothèse qu'une assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ équivaut à une prime moyenne de 750 \$ par année, et que 25 % des entreprises ne possèdent pas une telle assurance.
- Nous tenons à préciser que les coûts liés à l'utilisation d'un lot au cimetière s'appliquent aux 179 entreprises de services funéraires qui maintiennent un columbarium situé en dehors d'un cimetière. Selon notre hypothèse, ces entreprises devront déboursier en moyenne 1 500 \$ par lot.
- Les coûts liés aux médaillons pour l'identification des cendres s'appliquent aux entreprises qui exploitent un crématorium et sont proportionnels au nombre de crémations effectuées par celles-ci pendant l'année. Étant donné que la crémation est le mode de disposition le plus sollicité à ce jour, nous avons pris comme hypothèse qu'il s'applique à 70 % des décès.

Pour les coûts liés aux formalités administratives

- Aux fins de calcul, le taux horaire d'un employé d'une entreprise de services funéraires, habilité à remplir les documents officiels, est en moyenne de 20 \$ par heure.

Taux d'actualisation et durée de vie du projet

- Un taux d'actualisation de 3 % a été utilisé pour actualiser les coûts récurrents.
- Pour le calcul du coût récurrent, la durée de vie du projet est fixée à 10 ans.

B) Coûts

a) Coûts directs liés à la conformité aux normes	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coût récurrent par année	Années subséquentes (coûts récurrents actualisés sur 10 ans)	Total
Changement complet du système de ventilation dans les salles d'embaumement (207 salles d'embaumement au coût moyen de 35 000 \$).	7 245 000 \$	0 \$	0 \$	7 245 000 \$
Utilisation d'un lot au cimetière pour une période indéterminée (location par 179 entreprises d'un lot évalué en moyenne à 1 500 \$).	268 500 \$	0 \$	0 \$	268 500 \$
Assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ (25 % des entreprises, soit 62, n'ont pas une telle assurance. Le coût moyen de la police d'assurance est de 750 \$).	0 \$	46 500 \$	396 654 \$	396 654 \$
Médallions pour l'identification de cendres (0,61 \$ par médaillon calculant que le 70 % de 63 000 décès utilise la crémation comme mode de disposition du cadavre).	0 \$	26 901 \$	229 471 \$	229 471 \$
Total des coûts directs liés à la conformité aux normes	7 513 500 \$	73 401 \$	626 125 \$	8 139 625 \$

b) Coûts liés aux formalités administratives	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coût récurrent par année	Années subséquentes (coûts récurrents actualisés sur 10 ans)	Total
Coûts de production d'un registre complet (20 \$/heure pour une moyenne de 7 heures selon les renseignements supplémentaires demandés aux 246 entreprises). Aucun coût de transmission ni de conservation ne s'applique.	34 440 \$	0 \$	0 \$	34 440 \$
Coûts de gestion d'un registre complet (0,33 \$ la minute pour compléter le registre pour une moyenne de 5 minutes selon les renseignements supplémentaires demandés pour 63 000 décès). Aucun coût de transmission ni de conservation ne s'applique.	0 \$	103 950 \$	886 715 \$	886 715 \$
Coûts de production et de transmission de la déclaration des installations pour les cimetières aux 5 ans (0,33 \$ la minute pour compléter l'information pour une moyenne de 5 minutes selon les renseignements demandés aux 1 831 cimetières). Aucun coût de transmission, de déplacement ni de conservation n'est considéré, car la déclaration peut être faite et conservée de façon électronique.	0 \$	604 \$	5 463 \$	5 463 \$
Total des coûts liés aux formalités administratives	34 440 \$	104 554 \$	892 178 \$	926 618 \$

c) Manques à gagner :

Il n'y a pas de manque à gagner.

d) Synthèse des coûts pour les entreprises	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents actualisés sur 10 ans)	Total
• Coûts directs liés à la conformité aux normes	7 513 500 \$	626 125 \$	8 139 625 \$
• Coûts liés aux formalités administratives	34 440 \$	892 178 \$	926 618 \$
• Manques à gagner	0 \$	0 \$	0 \$
Total des coûts pour les entreprises	7 547 940 \$	1 518 303 \$	9 066 243 \$

4.3. Avantages du projet

Le projet proposé permettra de regrouper l'ensemble des lois et règlements qui concernent le domaine funéraire sous la responsabilité du ministre en une seule loi claire, moderne et efficace, ce qui facilitera la gestion du dossier funéraire tant sur le plan administratif que législatif. Aussi, l'adoption du projet de loi permettra d'assurer une meilleure protection de la santé de la population en prévoyant des normes minimales relatives notamment à l'aménagement de salles d'embaumement et à l'hygiène de base.

Également, le projet de loi viendra encadrer les nouvelles pratiques funéraires, le transport des cadavres, la disposition des cendres humaines et l'inhumation, l'exhumation et la réinhumation de cadavres et combler les vides juridiques existants. Cela réduira considérablement les difficultés rencontrées dans le milieu, en reflétant davantage ce qui est fait dans la réalité. Selon les dispositions proposées, le ministre n'aura plus à recourir au tribunal afin de s'assurer que les entreprises de services funéraires apportent les correctifs demandés. Aussi, la nouvelle loi permettra d'assurer un suivi des activités et des installations maintenues par les cimetières, de prévoir les dispositions relatives aux cadavres non réclamés ou donnés à une institution d'enseignement, ainsi que l'utilisation de nouveaux procédés, notamment en ce qui concerne le mode de disposition de cadavres.

Enfin, certaines obligations prévues dans la loi actuelle seront retirées ou modifiées, ce qui aura pour effet de réduire les coûts imposés aux entreprises. C'est notamment le cas de l'obligation d'être propriétaire ou locataire d'une salle d'exposition pour obtenir un permis d'entreprise de services funéraires.

4.4. Impact sur l'emploi

Aucun effet direct n'est anticipé sur l'emploi.

5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME

Le fardeau découlant des normes imposées aux entreprises de services funéraires (comme l'utilisation de médaillons pour l'identification des cendres et la tenue d'un registre complet) est modulé en fonction de leur volume d'activités.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Bien que des activités funéraires se déroulent dans l'ensemble du territoire canadien, les autres provinces ou territoires régissent le domaine funéraire à différents niveaux. Après l'Ontario, le Québec est la province comptant le plus grand nombre d'entreprises offrant des services funéraires, représentant ainsi 21,5 % des entreprises du Canada⁷.

L'Ontario est certainement la province dont la législation se rapproche le plus de celle du Québec. Les lois qui y prévalent prévoient que des permis sont délivrés aux directeurs de funérailles, aux établissements funéraires, aux services de transfert, aux embaumeurs, aux cimetières et crématoriums et aux représentants de cimetières. Ces permis sont renouvelables chaque année. Il n'est pas possible, dans cette province, d'inhumer un cadavre à l'extérieur d'un cimetière. Pour ce qui est des cendres humaines, seule la disposition des cendres humaines abandonnées est régie par des dispositions qui s'apparentent à celles proposées dans le projet de loi. Or, une révision majeure de la législation ontarienne a été entreprise en 2002 et la loi actuelle est en vigueur depuis juillet 2012.

Enfin, les exigences prévues par le projet de loi sur les activités funéraires ne sont pas plus contraignantes que cette province et préservent la compétitivité des entreprises québécoises. La solution projetée n'entraînera aucun effet sur la libre circulation des personnes, des biens, de services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques.

7. STATISTIQUE CANADA. *Structure des industries canadiennes*, décembre 2013, [En ligne]. [www.ic.gc.ca/app/scr/sbms/sbb/cis/etablissements.html?code=8122&lang=fra] (Consulté le 29 juin 2015).

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Des activités de communication seront menées auprès de détenteurs de permis, des entreprises de services funéraires et des exploitants de cimetières. Des guides et directives seront fournis et des personnes-ressources seront disponibles pour soutenir les gens concernés lors de la transition.

8. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, l'adoption du projet de loi sur les activités funéraires est justifiée notamment par le besoin d'assurer une meilleure protection de la santé de la population et d'établir des normes minimales encadrant l'exploitation des installations et l'exercice des activités funéraires. La solution projetée permettra de combler les vides juridiques existants tout en répondant aux nouvelles réalités, en plus de regrouper dans une seule loi les dispositions législatives applicables au domaine funéraire qui sont sous la responsabilité du ministre.

9. PERSONNE-RESSOURCE

Monsieur Martin Simard
Directeur de la coordination et de la sécurité civile
Direction de la coordination et de la sécurité civile
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Courriel : martin.simard@msss.gouv.qc.ca